

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #413-14/ADOPTION DU BUDGET 2014

Concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, compensations pour la cueillette des ordures et des matières recyclables, du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2014.

ATTENDU

que ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, d'entretien et d'amélioration et de faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU

que les prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2014 s'établissent comme suit, à savoir:

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

2014 budget

REVENUS	
Taxes	1 194 163\$
Paiement tenant lieux de taxes	42 939\$
Transferts	180 465\$
Services rendus	28 740\$
Imposition de droits	37 500\$
Amendes et pénalités	3 000\$
Intérêts	15 000\$
	<u>1 501 807\$</u>

DÉPENSES

Administration générale	369 697\$
Sécurité publique	204 263\$
Transport	338 090\$
Hygiène du milieu	319 545\$
Santé et bien-être	22 600\$
Aménagement, urbanisme, développement	130 117\$
Loisirs et culture	137 461\$
Frais de financement	39 295\$
Amortissement	<u>(201 820)\$</u>
	1 359 248\$

SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE

Remboursement de la dette	142 559\$
	(103 055\$)
Transfert à l'activité d'investissement	(70 000\$)
Appropriation de surplus	30 496\$
Solde des fonds à la fin de l'exercice	0\$

ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

REVENUS	2014 budget
Surplus Libre	206 170\$
Revenus de fonctionnement	70 000\$
Transferts conditionnels	24 300\$
Financement à long terme	<u>51 000\$</u>
	351 470\$

DÉPENSES

Administration générale	7 000\$
Sécurité publique	157 000\$
Transport	97 000\$
Hygiène du milieu	81 470\$
Loisirs et culture	9 000\$
	<hr/>
	351 470\$

SURPLUS (DÉFICIT) DE L'ACTIVITÉ FINANCIÈRE

ATTENDU

qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Christian Pilon, conseiller, à une session du conseil tenue le lundi 20 janvier 2014.

A CES CAUSES,

Il est proposé par M. Luc Galarneau

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

QUE Le préambule soit et est partie intégrante de la présente résolution;

Article #1

Une taxe de **0,97\$** du cent dollars d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2014, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles.

Article #2

Une compensation de **110\$/l'unité** pour l'année 2014 est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre bâtiment qui bénéficie du service d'enlèvement et transport des ordures et des matières recyclables. Cette compensation est imposée en vertu du règlement numéro 383-08. Ledit règlement fixe les catégories d'immeubles visés par le service de cueillette, transport et enfouissement des ordures et des matières recyclables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Plaisance et détermine un facteur (exprimé en terme d'unité).

Article #3

Une compensation de **115\$/l'unité** est fixée pour l'année 2014 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie, et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 298-95 adopté par ce conseil.

Article #4

- A) Une compensation de **85\$/l'unité** est fixée pour l'année 2014 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service d'égout et traitement des eaux usées. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99 adopté par ce conseil, portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées.

- B) Une compensation de **75\$/l'unité** est fixée pour l'année 2014 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service des vidanges de champs septiques.

Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 396-11 adopté par ce conseil portant sur la vidange annuelle des champs septiques.

Article #5

En plus de la compensation prévue à l'article 4A, une somme additionnelle de **quatre-vingt-quatorze sous (0,94\$) le pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal.

Cette compensation est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99, adopté par ce conseil portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées. Cette compensation est payable à la même date que la taxe foncière.

Article #6

Une taxe spéciale de **cinquante-huit sous (0,58\$) le pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal. Cette taxe spéciale est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les règlements numéros 168A et des obligations prévues lors des travaux d'assainissement.

Article #7

Une taxe spéciale de **virgule zéro-cinquante-deux sous** du cent dollars d'évaluation imposable (**0,052\$/100\$**), sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service d'aqueduc de la municipalité pour l'année fiscale 2014, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements 235-85, 290-94, 305-97 et 390-10.

Article #8

Une taxe spéciale de **virgule zéro-soixante-deux sous** du cent dollars d'évaluation imposable (**0,062\$/100\$**) sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service des incendies et l'ensemble des services de la municipalité pour l'année fiscale 2014, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt des emprunts des règlements #347-04 (camion à incendie) 387-09 et 393-10 (règlements parapluiie).

Article #9

Une taxe spéciale de six **virgule onze (6,11\$)** dollars le pied linéaire, est imposée pour tout immeuble visé par les règlements d'emprunt #359-06 et #366-06, cette compensation est prévue pour rembourser la part de 50% des contribuables qui n'ont pas souscrit directement à l'achat de services (aqueduc, égout et chemin) sur la 5^e avenue et Marie-Claude. Elle est payable à la même date que la taxe foncière.

Article #10

Une compensation de **692,44\$/l'unité** est fixée et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement ou terrains visés par le règlement #390-10 pour la construction des services d'égout de la rue Principale. Cette compensation est chargée pour le remboursement en capital et intérêts du règlement ci-haut mentionné.

Article #11

Toutes les taxes adoptées dans ce règlement et admissibles au nouveau régime fiscal agricole en vigueur (taux de remboursement pour les exploitations agricoles enregistrées) sont sujettes à l'application du crédit prescrit par le M.A.P.A.Q..

Article #12

Les taxes foncières, taxes spéciales et compensations imposées par le présent règlement sont payables selon les modalités prévues au règlement numéro 300-95, portant sur le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales.

Article #13

Un intérêt au taux de 15% + une pénalité de 5% par année sera chargé le 31^e jour après la date de l'envoi du présent compte ou après la date d'échéance de chaque versement.

Article #14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi (art. 450 C.M.).

AVIS DE MOTION:

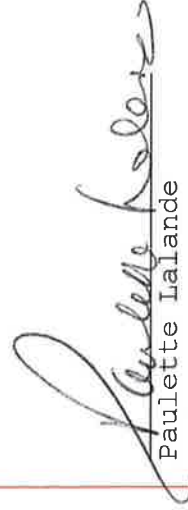
20 janvier 2014


ADOPTÉ A LA SÉANCE DU:

3 février 2014

PUBLICATION:

5 février 2014


Paulette Lalonde
Maire


Paul St-Louis
Directeur général/
Secrétaire-trésorier